

PRISE DE POSITION

Initiative parlementaire 13.407 « Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre »

Juillet 2017



Prise de position

La Fédération genevoise des associations LGBT et ses associations membres 360, Dialogai, Lestime, Parents d'homos et Think Out, soutient l'initiative parlementaire 13.407, « Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre », déposée par le Conseiller national Mathias Reynard, ainsi que sa mise en application en complétant l'article 261 bis du Code pénal et l'article 171c., al. 1 du Code pénal militaire.

Cette initiative parlementaire et la modification des deux codes pénaux sont importantes et nécessaires afin de combler une lacune du droit suisse et de pouvoir combattre les propos incitant à la haine ou à la discrimination homophobe et/ou transphobe envers les personnes ou un groupe de personnes en raison de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre. Les modifications des deux codes pénaux permettront également de pouvoir récolter des données institutionnelles sur les discriminations homophobes et transphobes lors des dépôts de plainte dans les postes de police notamment, données qui font actuellement défaut.

Nous saluons en particulier l'ajout de l'identité de genre, non incluse dans l'initiative lorsqu'elle a été déposée, les personnes transgenres faisant en effet face à des discriminations qui sont spécifiques à l'identité de genre et qui n'ont rien à voir avec l'orientation sexuelle, motif de discrimination qui n'a malheureusement pas été retenu lors des débats parlementaires lors de l'élaboration de la Constitution genevoise entrée en vigueur en 2013, une lacune qui devrait être comblée également à notre niveau cantonal. Avec cet ajout de l'identité de genre, les personnes transgenres pourront réellement être protégées des discriminations. Nous saluons également l'utilisation du terme « identité de genre », qui est le terme reconnu, également juridiquement, et non pas « identité sexuelle ».

Consultée par nos soins, la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables de la Faculté de Droit de l'Université de Genève revient également sur cette initiative :

« Sur le principe, il nous semble essentiel que l'art. 261bis CP soit complété par la mention de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, car selon nos recherches, la non criminalisation des propos homophones et transphobes émis en termes généraux est une lacune du droit suisse. Pour nous, le problème le plus important de la motion Reynard était le fait qu'elle ne mentionnait pas l'identité de genre, mais ce point a été modifié. A ce sujet, il nous semble important que ce soit les termes « identité de genre », et pas « identité sexuelle » qui soient utilisés.

De plus, le 5e alinéa de l'art. 261bis, qui porte sur l'interdiction de refuser une prestation destinée à l'usage public, nous semble particulièrement importante. En effet, à Genève, une telle interdiction existe déjà, mais uniquement pour quelques lieux de service (LRDBHD). Il nous semble donc essentiel d'inclure cette interdiction dans le domaine pénal, d'élargir le cercle des lieux concernés, et que cette interdiction soit valable au niveau fédéral pour tous les cantons, et pas uniquement Genève.



En ce qui concerne la mise en œuvre de l'art. 261bis actuel, il y a effectivement des risques, puisqu'il a été interprété de manière très restrictive par les tribunaux. Il existe donc un risque qu'une application judiciaire trop restrictive valide certains propos ou comportements. De plus, la Suisse a été condamnée par la Grande chambre de la cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Perincek c. Suisse pour restriction de la liberté d'expression (un ministre turc avait été condamné par la Suisse sur la base de l'art. 261bis après avoir nié le génocide arménien). Elle risque donc de se montrer plus prudente dans son application de cette norme. Il faudra donc veiller à ce que l'identité de genre et l'orientation sexuelle soient bien définies par les juges et que les cas portés devant les tribunaux soient solides, de sorte à ne pas entrainer de jugements défavorables, en tout cas au début.

Finalement, une affaire pendante devant la CEDH porte sur le manquement des autorités lithuaniennes à mener des enquêtes pour incitation à la haine et à la violence à l'encontre des personnes LGBTIQ (art 14 et 8 CEDH). Il est probable que la Cour doive ainsi se prononcer sur les obligations des Etats en matière de discours de haine homophobe et transphobe. Il faut donc surveiller la sortie de cet arrêt dans les prochains mois (Beizaras et Levickas c. Lithuanie). »

La Fédération genevoise des associations LGBT







genève

